

DELIBERATION N° 2015/44

Autorisant le Maire à engager les procédures administratives pour le déclassement d'une parcelle d'environ 154 m² issue du lot de voirie, section Koutio, lotissement SICNC Tonghoué appartenant au domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 février 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la ville de Dumbéa,
VU la demande formulée par Monsieur LO WING en date du 11 juillet 2013,
VU les estimations de Monsieur Serge HUGUON, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa,
VU l'accord de Monsieur LO WING en date du 29 décembre 2014,
VU la note explicative de synthèse n° 2015/4 du 5 janvier 2015,
La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable », entendue en séance du 11 février 2015,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Après avoir constaté que le droit d'accès des riverains au lot voirie, section Koutio, lotissement SICNC Tonghoué, n'est pas remis en cause, d'autoriser le Maire à engager les démarches administratives en vue du déclassement du domaine public communal pour une partie de ce lot d'une surface d'environ 154 m², et d'ordonner l'enquête publique préalable à ce déclassement.

ARTICLE 2 /

Les frais de détachement-rattachement ainsi que les frais d'enquête publique sont à la charge de la Ville. Les frais d'enregistrement en cas de vente restent à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au programme 00035P, compte 21 du budget d'investissement de la Ville.

Les recettes issues de ces cessions seront imputées au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget de la Ville.

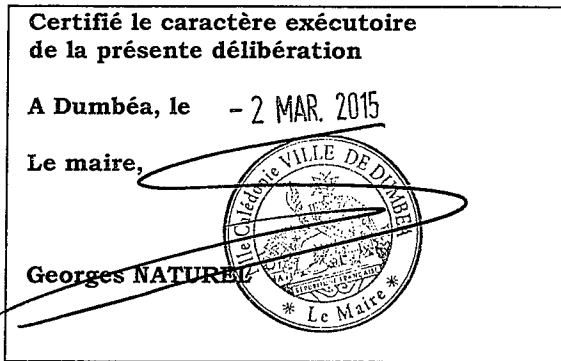
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5/

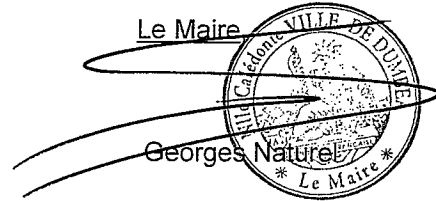
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 FEVRIER 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 FEVRIER 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1
DST	-	1
INTERESSE	-	1